



Kuujuuaq, le 23 avril 2018

L'honorable Catherine McKenna
 Ministre
 Environnement et Changement climatique Canada
 200, boulevard Sacré-Cœur
 Gatineau QC K1A 0H3

Objet : Commentaires du CCEK concernant le projet de loi C-69

Madame la Ministre,

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) a été créé en 1975 en vertu du chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). Reconnu dans la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et dans la Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois (S.C. 1976-1979, c. 32), il est un organisme consultatif en matière de protection de l'environnement et du milieu social au Nunavik auprès des gouvernements responsables. Il est l'intermédiaire privilégié et officiel des gouvernements du Canada et du Québec ainsi que de l'Administration régionale Kativik et des villages nordiques.

Conformément à son mandat concernant l'application et l'administration du régime de protection de l'environnement et du milieu social établi dans le chapitre 23 de la CBJNQ, le CCEK a eu l'occasion, dans le passé, de se pencher à quelques reprises sur l'application au Nunavik du processus d'évaluation et d'autorisation prévu dans la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012). Par la présente, le CCEK transmet ses principales observations sur le projet de loi C-69, Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (ci-après le projet de loi), qui a été publié le 8 février 2018.

Le 4 avril 2018, le CCEK a été informé de façon fortuite que la date limite pour soumettre des commentaires écrits sur le projet de loi était le 6 avril 2018. Le CCEK ne disposait donc que d'un court délai pour analyser l'ensemble du projet de loi et formuler des commentaires détaillés. Par conséquent, les observations préliminaires du CCEK se limitent à la Loi sur l'évaluation d'impact. Le CCEK entend formuler davantage de commentaires sur la Loi sur l'évaluation d'impact proposée lorsqu'il aura la possibilité de les présenter devant le Comité permanent dans le cadre des audiences parlementaires prévues.

D'abord, il est important de porter à votre attention que le territoire nordique que couvre le Nunavik constitue un écosystème spécial et fragile qui subit de plus en plus les impacts des changements climatiques et du développement économique. En 1975, la CBJNQ a mis en place un régime spécial de protection de l'environnement et du milieu social, lequel est décrit dans le chapitre 23. Ce régime reconnaît des droits spéciaux aux peuples autochtones de la région en ce qui concerne les questions de développement dans le territoire. Depuis la signature de la CBJNQ, les projets de développement et leurs impacts potentiels sur l'environnement et le milieu social de la région sont évalués en vertu de ce régime avant qu'une autorisation ne soit accordée. Ce régime a préséance sur tout autre processus d'évaluation environnementale et est protégé par la Loi constitutionnelle de 1982.

Le CCEK a déjà recommandé que le gouvernement fédéral tienne compte de la préséance de la CBJNQ et du processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social prévu au chapitre 23. En 2002, le CCEK a transmis ses préoccupations à l'administrateur fédéral du chapitre 23 de la CBJNQ concernant l'application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale dans le territoire couvert par la CBJNQ, notamment dans le cas où plusieurs processus d'évaluation environnementale fédéraux peuvent s'appliquer¹. En 2011, le CCEK a réitéré ses observations et ses recommandations au Comité permanent de l'environnement et du développement durable dans le cadre de la révision de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale réalisée par ce dernier². Veuillez trouver ci-joint ces deux avis précédents qui sont pertinents à l'examen du projet de loi.

Le CCEK note avec satisfaction que, suivant les dispositions de l'article 4, le gouverneur en conseil pourrait déterminer, dans le cas de chevauchement, que la Loi sur l'évaluation d'impact ne s'appliquerait pas dans le cas de terres protégées par une entente de revendications territoriales précise et que ceci pourrait être envisagé pour le Nunavik. Dans ce contexte, il importe que le CCEK soit consulté dans le cadre des démarches entreprises ou à venir pour l'élaboration de l'annexe 2.

Le CCEK souhaite profiter de l'examen de ce projet de loi pour réitérer l'importance d'une substitution de la Loi sur l'évaluation d'impact au profit d'entités ayant déjà des attributions, des responsabilités et des fonctions en vertu du chapitre 23 de la CBJNQ, à savoir la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, le Comité de sélection et le Comité fédéral d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COFEX-Nord).

Le CCEK reconnaît les efforts que déploie le gouvernement fédéral pour répondre au besoin de mieux comprendre les effets cumulatifs des projets de développement. Le CCEK comprend que des évaluations régionales seraient entreprises pour guider la planification et la gestion des effets cumulatifs, déterminer les impacts potentiels sur les droits des peuples autochtones et informer les promoteurs de projets, alors que des évaluations stratégiques seraient réalisées afin d'expliquer l'application des cadres d'évaluation aux activités qui sont assujetties à la surveillance et à la réglementation fédérales. Considérant que le gouvernement du Québec a récemment instauré, dans la Loi sur la qualité de l'environnement, un processus d'évaluation environnementale stratégique, le CCEK

¹ *Avis et recommandations du CCEK sur la double procédure fédérale d'évaluation environnementale appliquée au Nunavik soumis à l'Administrateur fédéral, mars 2002.*

² *Avis du CCEK concernant la révision de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, février 2011.*

souhaiterait voir préciser que ces types d'évaluation ne constitueront pas de double évaluation pour le Nunavik et que ces dernières seront entreprises avec cohérence et en collaboration avec les entités provinciales et du Nunavik. À ce sujet, il est très important de souligner que toute évaluation régionale et toute évaluation stratégique doivent être structurées de manière à prendre en considération le contexte de la CBJNQ ainsi que le statut particulier et la participation des Inuits et des Naskapis.

Par ailleurs, le CCEK comprend l'importance accordée dans le projet de loi à la considération des impacts que peuvent entraîner les projets de développement sur les peuples autochtones dans la mesure où il tient compte de leurs préoccupations culturelles, environnementales, sanitaires, économiques et sociales. Le Comité note aussi que le projet de loi prévoit un processus décisionnel transparent qui requiert que les connaissances scientifiques et les connaissances traditionnelles autochtones soient prises en considération.

Enfin, le CCEK considère que le projet de loi représente une réforme législative d'envergure qui aura des impacts importants dans les années à venir. Il souhaite être tenu informé des modifications qui pourraient être apportées dans le cadre du processus législatif et qui sont importantes pour le Nunavik. Cependant, le CCEK dénonce vivement le très court délai qui lui a été imparti pour examiner et commenter le projet de loi et l'absence d'invitation formelle à cet effet.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Le président,



Alexandre-Guy Côté

p. j.

c. c. Ron Hallman, président, Agence canadienne d'évaluation environnementale